

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/10
	Révision n°: 3
	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	107350

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désodorise durablement et protège les urinoirs

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacteur le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.
Contacteur le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.
Contacteur le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Eléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations

Néant

Phrase EUH

EUH208 : Contient ETHYL METHYLPHENYLGLYCIDATE . Peut produire une réaction allergique.

: Contient CITRAL. Peut produire une réaction allergique.

: Contient TETRAHYDROLINALOOL. Peut produire une réaction allergique.

EUH210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier Les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/10
	Révision n°: 3
	Date : 07/01/2026
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 123-92-2 CE : 204-662-3 REACH : 01-2119548408-32	ISOAMYL ACETATE	GHS02 – Wng Flam. Liq. 3, H226 EUH066 - Nota [1]	$5 \leq x\% < 8$
CAS : 123-86-4 EC : 204-658-1 REACH : 01-2119485493-29	BUTYL ACETATE	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066 - Nota : [1]	$0.1 \leq x\% < 1$
CAS : 77-83-8 EC : 201-061-8 REACH : 01-2119967770-28	ETHYL METHYLPHENYLGLYCIDATE	GHS07, GHS09 Wng Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 2, H411	$0.1 \leq x\% < 1$
INDEX: 607-023-00-0 CAS: 108-05-4 EC: 203-545-4	ACETATE DE VINYLE	GHS02, GHS08, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Carc. 2, H351 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 - Nota : [1] [2]	$0.1 \leq x\% < 1$
INDEX : 605-019-00-3 CAS : 5392-40-5 EC : 226-394-6 REACH : 01-2119462829-23	CITRAL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317	$0.1 \leq x\% < 1$
CAS: 78-69-3 EC: 201-133-9 REACH: 01-2119454788-21	TETRAHYDROLINALOOL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319	$0.1 \leq x\% < 1$

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/10
	Révision n°: 3
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : - monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle :

Acétate d'isopentyle (123-92-2)		
France	Nom local	Acétate d'isopentyle
France	VME (mg/m³)	270
France	VME (ppm)	50
France	VLE (mg/m³)	540
France	VLE (ppm)	100

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/10
	Révision n°: 3
	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	107350

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

8.1. Paramètres de contrôle

Acétate d'isopentyle (123-92-2)		
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	270
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	540
Espagne	VLA-ED (ppm)	50
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	270
Espagne	VLA-EC (ppm)	100
Espagne	VLA-EC (mg/m ³)	540
Espagne	Nota	VLI
Butyle Acétate (123-86-4)		
France	Nom local	Butyle Acétate
France	VME (mg/m ³)	241
France	VME (ppm)	50
France	VLE (mg/m ³)	723
France	VLE (ppm)	150
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	241
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	150
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	723
Espagne	Valeur seuil (ppm)	200
Espagne	Valeur seuil (mg/m ³)	965
Espagne	Valeur courte durée (ppm)	150
Espagne	Valeur courte durée (mg/m ³)	724
Acétate de vinyle (108-05-4)		
France	VME (mg/m ³)	35.2
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m ³)	17.6
France	VLE (ppm)	5
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	35.2
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	5
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	17.6
Espagne	VLA-ED (ppm)	5
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	17.6
Espagne	VLA-EC (ppm)	10
Espagne	VLA-EC (mg/m ³)	35.2
Espagne	Nota	VLI

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme ISO 16321.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/10
	Révision n°: 3
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
 Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
 La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
 Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
 Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Indications générales

Etat physique

Etat Physique : Solide.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif: : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : 60°C < PE <= 93°C

Méthode de détermination du point d'éclair : ISO 2719 : 2016 (Méthode Pensky-Martens en vase clos)

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé

pH : Non concerné

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Viscosité : Non précisé

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble

Liposolubilité : Liposolubilité

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/10
	Révision n°: 3
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Densité et/ou densité relative

Densité : Non précisé
Méthode de détermination de la densité : OCDE Ligne directrice 109

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Indice de réfraction : Non précisé
Méthode de détermination de l'indice de réfraction : NF ISO 280:1999 (T75-112)
% COV : 0.905

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : Monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO2).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

Aucune donnée n'est disponible.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune donnée n'est disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - (exposition unique)

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/10
	Révision n°: 3
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - (exposition répétée)

Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

11.1.2.1. Informations sur les classes de dangers

Toxicité aiguë :

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/10
	Révision n°: 3
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Non concerné par la réglementation aux Transports.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/10
	Révision n°: 3
	Date : 07/01/2026
	Remplace la fiche : 24/05/2024
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	107350

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

cycliques, dont le tétrahydrofurane;
esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile;
pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A DC	1
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	A DC	1 2

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle
périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n’a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H226 : Liquide et vapeurs inflammables
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H351 : Susceptible de provoquer le cancer
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/10
	Révision n°: 3
	Date : 07/01/2026
ECRAN URINOIR BUBBLE FRUTTI	Remplace la fiche : 24/05/2024
	107350

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

Abréviations et acronymes

REACH :	Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
CMR :	Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.
STEL :	Short-term exposure limit
TWA :	Time Weighted Averages
TMP :	Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE :	Valeur Limite d'Exposition.
VME :	Valeur Moyenne d'Exposition.
VLRI :	Valeurs limites réglementaires indicatives.
VLRC :	Valeurs limites réglementaires contraignantes.
ADR :	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IATA :	International Air Transport Association.
IMDG :	International Maritime Dangerous Goods.
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT :	Persistante, bioaccumulable et toxique.
PIC :	Prior Informed Consent.
POP :	Polluant organique persistant.
RID :	Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
SVHC :	Substance of Very High Concern.
vPvB :	Très persistante et très bioaccumulable.
WGK :	Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques sauf la 14.

Fin du document